



## PREFECTURE DU BAS-RHIN

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Bas-Rhin  
2, place de l'Abattoir B.P. 42  
67037 STRASBOURG CEDEX 2

**03.88.27.70.27 – Fax : 03.88.29.76.76**

---

## RAPPORT

AU

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Séance du 12 mars 2014**

<u>Objet de la demande :</u>	Installations classées pour la protection de l'environnement  Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  La Société KIRN Production (67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN)
<u>Pièces jointes :</u>	1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET MISE EN OEUVRE DE L'ACTION DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU
- II. CONCLUSION

## **I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

L'installation de boucherie/charcuterie industrielle de la société KIRN est autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2010.

Elle était donc visée par l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) prévue dans la circulaire du 25 janvier 2009.

L'activité est aujourd'hui soumise à enregistrement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2221-B (Préparation de produits alimentaires d'origine animale (la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour) ).

C'est l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 qui fixe les règles générales qui s'appliquent à ce type d'activité et prévoit la mise en œuvre de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour les installations enregistrées.

Compte tenu de ces éléments et par souci d'équité avec les autres installations similaires du département, il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre cette action nationale au sein de la Société KIRN Production (67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN). Un projet d'arrêté est donc rédigé en ce sens et prévoit la mise en œuvre d'une surveillance initiale des 18 substances du secteur d'activité « Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine animale). S'ajoute à ces 18 substances, le Phthalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), conformément à la circulaire du 27 avril 2011 relative aux adaptations de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de RSDE dans les rejets aqueux des installations classées.

## **II. CONCLUSION**

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE),

Considérant que la Société KIRN Production est concernée par l'action RSDE,

je propose à la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport et concernant la Société KIRN Production.

Strasbourg, le 29 janvier 2014